

Le droit à l'oubli

Mise à jour 8 mars 2019

La convention AERAS vise à faciliter l'accès à l'assurance et au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé : cancer, séropositivité, diabète, cholestérol, maladies cardio-vasculaires...

Une personne ayant ou ayant eu un problème grave de santé peut se voir refuser une assurance emprunteur aux tarifs et conditions standards. La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) peut lui permettre, sous conditions, d'être couvert par l'assurance et ainsi d'obtenir le crédit immobilier sollicité.

Le droit à l'oubli

Les personnes ayant souffert d'un cancer (ou d'autres pathologies lourdes) sont dispensées de le déclarer à l'assureur à l'issue **d'un délai de 10 ans après la fin du protocole thérapeutique.**

Ce délai est réduit à 5 ans pour les personnes ayant souffert d'un cancer avant l'âge de 18 ans.

Concrètement, aux questions du type « avez-vous été malade ? » ou « avez-vous reçu un traitement dans les 5 ou 10 dernières années ? », les adultes guéris d'un cancer pédiatrique **et n'ayant plus de traitement depuis 5 ans pour cette pathologie** doivent répondre « **Non** ».

Des délais plus courts (entre 1 et 10 ans) de droit à l'oubli peuvent être prévus pour certaines pathologies, notamment chroniques.

Une **grille de référence** établit, par type de pathologie, les délais au-delà desquels les anciens malades pourront souscrire un contrat d'assurance emprunteur à un tarif d'assurance normal, sans surprime ni exclusion de l'affection. Cette grille est actualisée régulièrement.

Malheureusement, le droit à l'oubli ne concerne pas les séquelles que le cancer a pu laisser (handicap, pathologie cardiaque, etc...).

En clair, quelqu'un qui n'a aucune séquelle de son cancer pourra être assuré comme un emprunteur standard ; alors que celui qui en conserve des séquelles pourra être couvert moyennant surprime(s), exclusion(s) de garanties, et, au pire, se verra signifier un refus de prise en charge de l'assureur.

L'examen de la demande d'assurance

La Convention s'applique automatiquement à toute personne qui dépose un dossier de demande de crédit. **Il existe trois niveaux d'analyse.**

Votre demande d'assurance décès invalidité est transmise à l'assureur de votre banque ou à l'assureur de votre choix, sollicité par délégation.

L'assureur analyse votre dossier (niveau 1). Si votre état de santé ne permet pas à l'assureur de vous proposer les garanties standards, avec ou sans surprime, votre dossier est automatiquement examiné par **un service médical spécialisé (niveau 2).**

Si après cette nouvelle analyse, aucune proposition d'assurance ne peut vous être faite, votre dossier est automatiquement transmis à **des experts médicaux de l'assurance (« pool des risques très aggravés ») (niveau 3).**

Pour bénéficier du niveau 3 prévu par la convention AERAS, **il est nécessaire de remplir les conditions suivantes** :

- être âgé de 70 ans au maximum à la fin du remboursement du prêt,
- le montant du prêt immobilier, en lien avec votre résidence principale, est de 320 000 € maximum, hors prêt relais.

A l'issue de cette analyse, l'assureur peut vous présenter une proposition d'assurance, avec ou sans limitation ou exclusion de garantie, avec majoration éventuelle du tarif, c'est-à-dire une surprime.

Si aucune proposition d'assurance ne peut vous être faite, l'assureur doit vous communiquer les raisons de ce refus et vous indiquer les coordonnées de la commission de médiation de la convention AERAS, chargée de trouver un règlement amiable : **Commission de la médiation AERAS 61, rue Taitbout 75009 PARIS**

Des garanties alternatives à l'assurance peuvent être recherchées pour sécuriser le prêt (caution de personnes physiques, hypothèque sur un autre bien que vous détenez, nantissement de portefeuille de valeurs mobilières ou délégation de contrat de prévoyance individuelle).

La couverture du risque d'invalidité

En plus de la garantie décès, la garantie invalidité couvre la personne assurée en cas de réduction permanente, partielle ou totale, de certaines aptitudes (notamment inaptitude à exercer une activité professionnelle).

Lorsque c'est possible, l'assureur vous proposera une garantie incapacité-invalidité, avec éventuellement des exclusions et/ou majoration de prime.

À défaut, l'assureur vous proposera une garantie invalidité spécifique à la Convention AERAS qui fonctionne si l'on se retrouve en invalidité professionnelle totale et que le taux d'incapacité est au moins égal à 70% ; ce, même si l'invalidité est due à une pathologie déclarée par l'emprunteur.

Bon à savoir

Il est possible de **choisir un autre contrat d'assurance que celui de la banque** (Loi Lagarde). S'adresser à un courtier pour dénicher la meilleure offre.

Vous êtes pris par le temps. Vous pouvez accepter le contrat proposé : vous avez un **délai d'un an à partir de la signature du contrat pour changer d'assurance** (Loi Hamon).

À la fin du remboursement de votre crédit, si vous n'avez pas utilisé une garantie pour laquelle vous avez payé **une surprime**, vous pouvez, dans un **délai de deux ans**, demander à l'assureur ou à la banque de vous en **reverser une partie** (remboursement assurance emprunteur).

Il est recommandé, avant même de demander un crédit, d'anticiper le problème en demandant des devis d'assurance à plusieurs sources (courtiers en assurance spécialisés en risque aggravé, organismes de prêts ou assureurs...) afin de savoir à l'avance si l'on peut être assuré et à quelles conditions.

On trouvera une mine de renseignements complémentaires, dont la dernière grille de référence, et de conseils pratiques sur : <http://www.aeras-infos.fr/cms/sites/aeras/accueil.html>